



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**I B P T**

---

Référence: 2015-001484

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT**

**DU 01 MARS 2016**

**CONCERNANT**

**L'ACCÈS DES RADIOAMATEURS AUX BANDES DE FRÉQUENCES  
5.351,5-5.366,5 kHz ET 70,1125-70,4125 MHz**

## TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction.....	3
2. Base légale .....	3
3. Motivation.....	4
3.1. Attribution de la bande de fréquence 5.351,5-5.366,5 kHz et détermination de la puissance maximale autorisée .....	4
3.2. Extension de la bande des 70 MHz.....	4
3.3. Suppression de l'obligation de déclaration pour l'utilisation de la bande des 70 MHz.....	5
3.4. Régularisation de l'autorisation pour haute puissance.....	5
4. Consultation.....	5
5. Accord de coopération.....	6
6. Décision .....	7
7. Voies de recours.....	7

## 1. Introduction

### Objet de la décision

La décision du Conseil de l'IBPT concerne la modification des fréquences et puissances<sup>1</sup> de transmission autorisées pour les radioamateurs.

Deux modifications sont apportées aux fréquences autorisées aux radioamateurs par la décision du Conseil de l'IBPT du 24 avril 2012 concernant les fréquences, les puissances et les modes d'émission pouvant être utilisés par les radioamateurs :

1. Autorisation de la bande de fréquence 5.351,5-5.366,5 kHz en application des résultats de la dernière Conférence mondiale des radiocommunications qui a eu lieu en 2015 à Genève<sup>2</sup> et détermination de la puissance isotrope rayonnée équivalente.
2. Extension de la bande 70 MHz.
3. Suppression de l'obligation de déclaration pour l'utilisation de la bande des 70 MHz.
4. Régularisation des autorisations pour les hautes puissances.

## 2. Base légale

En application de l'article 13 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, l'IBPT est chargé de la gestion du spectre des radiofréquences.

En application de l'article 5 §1 de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées, l'IBPT impose les prescriptions techniques concernant l'utilisation des équipements hertziens.

---

<sup>1</sup> Ces augmentations de puissance n'exemptent pas les radioamateurs de respecter les normes de rayonnement imposées par les différents pouvoirs régionaux.

<sup>2</sup> [www.itu.int](http://www.itu.int)

### 3. Motivation

- La bande de fréquences 5.351,5-5.366,5 kHz a été identifiée lors de la dernière conférence mondiale des radiocommunications de 2015 comme pouvant être allouée à titre secondaire pour les radioamateurs. L'armée belge, utilisateurs primaire, a marqué son accord pour cette allocation.
- La bande de fréquences des 70 MHz reprises dans la présente décision ne sont plus utilisées en Belgique par des utilisateurs professionnels et ceux-ci ne sont dès lors pas susceptibles de subir des perturbations.

#### 3.1. Attribution de la bande de fréquence 5.351,5-5.366,5 kHz et détermination de la puissance maximale autorisée

Lors de la dernière Conférence mondiale des radiocommunications de 2015, il a été décidé d'attribuer la bande de fréquences 5.351,5-5.366,5 kHz aux radioamateurs à titre secondaire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les radioamateurs ne peuvent causer de brouillage aux stations de services primaires et ne peuvent demander de protection vis-à-vis de ces stations.

En outre, la Conférence a édicté pour cette bande de fréquence un maximum en termes de puissance isotrope rayonnée équivalente (ci-après « p.i.r.e. »). Ainsi, la puissance maximale est fixée à 15 Watts p.i.r.e.

L'IBPT en application de l'article 4.4 du Règlement des Radiocommunications souhaite anticiper et attribuer, dès l'entrée en vigueur de la présente décision, la bande de fréquences 5.351,5-5.366,5 kHz aux radioamateurs à titre secondaire.

Afin de maintenir l'attrait de la licence A (également appelée licence HAREC), l'exploitation de cette bande de fréquence est réservée aux titulaires d'une telle licence.

#### 3.2. Extension de la bande des 70 MHz

Vu que la bande de fréquences 70,1125-70,4125 MHz est abandonnée par les utilisateurs professionnels et vu que le reste de la bande des 70 MHz est suffisant pour répondre aux rares nouvelles demandes, il est possible d'attribuer une bande de fréquence élargie aux radioamateurs. Ainsi, la bande de fréquences retenue devient 70,1125-70,4125 MHz en lieu et place de 70,1900-70,4125 MHz. Cette attribution est faite à titre secondaire, les radioamateurs ne pouvant vis-à-vis de services professionnels qui pourraient toujours être en services à l'étranger.

Afin de maintenir l'attrait de la licence A (également appelée licence HAREC), l'exploitation de cette bande de fréquence est réservée aux titulaires d'une telle licence.

### **3.3. Suppression de l'obligation de déclaration pour l'utilisation de la bande des 70 MHz**

Vu l'absence de perturbations causées par des radioamateurs dans la bande des 70 MHz, l'obligation de déclaration pour l'utilisation de cette bande est abrogée.

### **3.4. Régularisation de l'autorisation pour haute puissance.**

Vu les perturbations pouvant être causées par l'utilisation de hautes puissances par les radioamateurs, il est nécessaire de rappeler qu'une simple déclaration n'est pas suffisante, celle-ci ne donnant pas à l'IBPT l'occasion d'analyser les risques éventuels de brouillage. Une autorisation conformément à l'article 20 9° de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2001 relatif à l'établissement et la mise en service de stations radioélectriques par des radioamateurs est requise.

## **4. Consultation**

Une consultation publique a été effectuée par l'IBPT du 04 décembre 2015 au 04 janvier 2016 inclus. Il a été reçu neuf contributions qui sont résumées ci-après.

1. Autorisation de la bande de fréquence 5.351,5-5.366,5 kHz.

Il a été demandé une plus grande largeur de bande et plus de puissance. Ceci n'est pas possible, l'IBPT souhaitant se conformer strictement aux prescriptions du Règlement des Radiocommunications de l'UIT. De plus, cette bande est utilisée par l'armée belge à titre primaire.

2. Extension de la bande 70 MHz.

Divers contributeurs ont demandé une extension de la bande des 70 MHz à 70,000-70,500 MHz, ceci n'est pas possible étant donné que les bandes 70,000-70,1125 et 70,4125-70,500 MHz sont allouées aux forces armées belges.

3. Suppression de l'obligation de déclaration pour l'utilisation de la bande des 70 MHz.

Il n'y a pas eu de remarque sur ce point.

4. Régularisation des autorisations pour les hautes puissances.

Divers contributeurs craignent que cette modification, de la simple notification à l'autorisation, n'aboutisse à un traitement inégal entre radioamateurs et à des frais supplémentaires.

Vu les risques de brouillage préjudiciable dans des lieux où il y a de forte densité de population qui pourraient survenir du fait de l'utilisation d'une puissance élevée soumises à une simple notification.

Une telle autorisation est prévue à l'article 20 9° de l'arrêté ministériel du 9 janvier 2001 :

« Il est interdit au titulaire d'une autorisation :

....

9° d'émettre, sans autorisation particulière de l'Institut, à une puissance supérieure que celle prévue par les autorisations qui lui ont été délivrées; »

La demande de conserver le statut actuel n'est dès lors pas recevable.

Il est à noter

- Le refus d'une autorisation de haute puissance sera toujours justifié.
  - Il n'y aura pas d'attribution variable des puissances (1500W et 200W si la demande est acceptée). Des exceptions sont toujours possibles pour des expériences particulières.
  - Il n'y a pas de redevance complémentaire pour ces autorisations. Les frais de dossier relatif à celles-ci sont déjà d'application.
  - Les radioamateurs pouvant prouver qu'ils ont déjà effectué une notification recevront l'autorisation sans frais
5. Il a été également demandé d'ouvrir ces bandes de fréquence aux titulaires d'une licence C (licence de base) ceci n'a pas été retenu pour continuer à encourager les radioamateurs à développer leur hobby.

## 5. Accord de coopération

L'IBPT a transmis le 2 février 2016 le projet de décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1er et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

*« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2°, du présent accord de coopération. »*

*Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. »*

L'IBPT a reçu une réponse de la part du VRM, du CSA et du Medienrat qui n'ont pas d'objection contre la décision.

## 6. Décision

Le Conseil de l'IBPT décide d'attribuer au service d'amateur et aux titulaires d'une licence A radioamateur (HAREC)

1. La bande de fréquences 5.351,5-5.366,5 kHz avec une puissance isotropie rayonnée équivalente (PIRE) maximale de 15 Watts et à titre secondaire. Tous les modes de transmission sont autorisés.
2. La bande de fréquences 70,1125-70,4125 MHz avec une puissance sortie émetteur (PSE) de 50 Watts et à titre secondaire. Tous les modes de transmission sont autorisés.
3. L'obligation de déclaration pour l'utilisation de la bande des 70 MHz est abrogée.
4. Les mentions « (\*) 1500 W moyennant déclaration à l'IBPT » et « (\*\*) 200 W moyennant déclaration à l'IBPT » reprise dans le tableau des puissances de l'annexe de la décision du Conseil de l'IBPT du 24 avril 2012 sont remplacées par « Toute puissance supérieure à celles mentionnées dans le tableau des puissances fait l'objet d'une autorisation de l'IBPT ».

Cette décision entre en vigueur à la date de sa publication sur le site Internet de l'IBPT.

## 7. Voies de recours

Conformément à l'article 2, §1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Charles Cuvelliez  
Membre du Conseil

Axel Desmedt  
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren  
Membre du Conseil

Jack Hamande  
Président du Conseil